



## **MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS**

### **Communiqué de Presse - Ostéopathie**

---

**Paris, le 27 décembre 2006**

**L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 prévoit que l'usage du titre d'ostéopathe sera réservé à ceux ayant satisfait à une formation spécifique.**

**Les décrets et arrêtés d'application, transmis pour avis ce jour au Conseil d'Etat et à la Haute autorité de santé, reconnaissent la pratique de l'ostéopathie et les conditions nécessaires à la sécurité et à la qualité des soins apportés aux patients dans le cadre de cette pratique et ce, au travers d'une formation minimale adaptée et d'un exercice contrôlé.**

**Ils définissent ainsi pour la première fois le champ de compétence des ostéopathes :**

- l'ostéopathe est habilité à pratiquer des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales directes et indirectes non-forcées. Ces manipulations sont exclusivement manuelles et externes (musculo-squelettiques et myo-faciales). Elles sont réalisées dans les limites anatomophysiologiques de l'articulation.
- Le décret définit également les actes interdits et ceux qui ne peuvent être pratiqués que sur prescription médicale, notamment les manipulations du rachis cervical et les manipulations du nourrisson

**Les textes précisent le contenu de la formation :**

- La durée de la formation - 2030 heures au minimum -et son contenu théorique et pratique garantissent, selon le rapport Ludes, la formation nécessaire à la prise en charge en sécurité des patients.
- La formation sera dispensée dans des écoles de formation agréées par l'Etat. Cet agrément sera réexaminé tous les quatre ans.
- Elle peut être faite en complément d'une formation initiale de professionnels de santé, médecin ou de masseurs- kinésithérapeutes, ou sans formation préalable.
- Les professionnels de santé bénéficieront d'une formation en ostéopathie équivalente qui tiendra compte de la partie théorique des sciences fondamentales et biologiques déjà incluse dans leur cursus de formation.

**Ils prévoient également pour les ostéopathes déjà en exercice, que des commissions spécifiques, composées de médecins, masseurs-kinésithérapeutes et ostéopathes désignés par leurs organisations représentatives, délivreront une équivalence du titre au vu de leur formation initiale et de leur expérience.**

Contacts : service de presse : 01 40 56 40 14 – [cab-sante-presse@sante.gouv.fr](mailto:cab-sante-presse@sante.gouv.fr)  
[www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)